



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du mardi 1^{er} décembre 2015

Membres du Bureau en exercice : 30

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.1, 7.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 5.1

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 21h40.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, Mme Elsa MAILLOT (à partir du 7.1), M. François LOPEZ, Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Christophe LIME (jusqu'au 1.2.1), M. Anthony POULIN, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET (à partir du 7.1), M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Fabrice TAILLARD, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Emmanuel DUMONT (à partir du 1.2.1), M. Pierre CONTOZ (jusqu'au 1.1.6)

Etaient absents : M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Karima ROCHDI, M. Yoran DELARUE, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT

Secrétaire de séance : M. Gabriel BAULIEU

Procurations de vote :

Mandants : JP. MICHAUD, E. MAILLOT (jusqu'au 1.2.1), C. LIME (à partir du 7.1), Y. DELARUE, P. CONTOZ (à partir du 1.2.1)

Mandataires : M. LOYAT, C. LIME (jusqu'au 1.2.1), E. MAILLOT (à partir du 7.1), J. KRIEGER, D. HUOT (à partir du 1.2.1)

Groupement de commandes entre la Ville de Besançon, la CAGB et le SYBERT pour un marché d'assistance et de conseil en assurances

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire	
BP 2015 et PPIF 2015-2020	Montant prévu au BP 2016 : 7 800 €
« Intitulé du projet PPIF (à renseigner) »	Montant de l'opération : 7 800 €

Résumé :

Plusieurs contrats d'assurance de la Ville de Besançon, de la CAGB et du SYBERT arrivent à échéance au 31 décembre 2016. Dans l'objectif de renouveler ces contrats, les trois entités envisagent de faire appel à un conseil en assurances.

Il est proposé l'établissement d'un groupement de commandes pour une consultation aboutissant à la passation d'un marché d'assistance et de conseil en assurances.

Les contrats d'assurance dommages aux biens et tous risques objets d'art de la Ville de Besançon, ainsi que la totalité des contrats d'assurance de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (Dommages aux biens, Responsabilité civile et protection juridique, Défense pénale, Auto-mission, Tous risques Instruments de musique) et du Syndicat Mixte de Besançon et sa Région pour le Traitement des déchets (Dommages aux biens, Responsabilité civile et protection juridique, Défense pénale, Flotte automobile) arrivent à échéance au 31 décembre 2016.

Dans l'objectif de renouveler ces contrats, les trois entités envisagent de faire appel à un conseil en assurances, afin de les assister dans les marchés d'assurance à lancer notamment pour :

- l'analyse des besoins et des contrats d'assurance existants,
- l'élaboration, la passation et le suivi de marchés publics de services d'assurance,
- le suivi des contrats d'assurance et, le cas échéant, de certains sinistres.

Il est ainsi proposé l'établissement d'un groupement de commandes, dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, composé de la Ville de Besançon, de la CAGB et du SYBERT, pour une consultation aboutissant à retenir un prestataire en conseil en assurances.

La convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement entre les trois entités est annexée au présent rapport.

La CAGB assurera le rôle de coordonnateur du groupement, à titre gracieux. A ce titre, elle signera et notifiera le marché.

Chaque membre du groupement s'assurera, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution du marché.

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur la constitution d'un groupement de commandes pour un marché d'assistance et de conseil en assurances entre la Ville de Besançon, la CAGB et le SYBERT,
- autorise Monsieur le 1^{er} Vice-Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0



Prefecture du Doubs
Contrôle de légalité DRCT

Reçu le - 9 DEC. 2015

Pour extrait conforme,

Le Président

<p align="center">Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville de Besançon, la CAGB et le SYBERT</p>
--

Entre :

La Commune de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 10/12/2015, ci-après désignée « la Ville »,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 01/12/2015, ci-après désignée « le Grand Besançon »,

Et :

Le Syndicat Mixte de Besançon et sa Région pour le Traitement des déchets (SYBERT), représenté par Madame Catherine THIEBAUT, Présidente, dûment habilitée par délibération du Comité syndical du, ci-après désigné « le SYBERT ».

Préambule

Les contrats d'assurance dommages aux biens et tous risques objets d'art de la Ville, ainsi que la totalité des contrats d'assurance de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du Syndicat Mixte de Besançon et sa Région pour le Traitement des déchets arrivent à échéance au 31 décembre 2016.

Afin de renouveler ces contrats, les trois entités envisagent de recourir à un conseil en assurances, qui les assistera dans les marchés d'assurance à lancer.

Pour ce faire, elles ont décidé de conclure une convention de groupement de commandes.

Celle-ci porte sur l'achat des prestations décrites ci-après à l'article 1^{er}.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention, conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics, a pour objet de passer un marché de prestations de services pour le conseil et l'assistance en matière d'assurance.

Pour la passation de ce marché, le groupement respectera les règles fixées par le Code des Marchés Publics pour les marchés des collectivités territoriales.

Article 2 - Membres du groupement de commandes

Les membres de ce groupement de commandes sont la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le SYBERT.

Article 3 - Durée du groupement de commandes

La durée du groupement de commandes court jusqu'à l'échéance du marché pour lequel le présent groupement est constitué.

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

Article 4 - Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 - Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

CAGB
4 rue Gabriel Plançon
25043 Besançon

Article 6 - Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes

Article 6.1 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention,
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

Article 6.2 - Retrait

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Article 7 - Engagements des membres du groupement de commandes

Les membres sont chargés de :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins,
- participer à l'analyse technique des offres,
- participer à la mise en œuvre du marché au sein de leur structure.

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement, au titulaire du marché des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le cahier des charges du marché.

Article 8 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation des opérations de sélection du cocontractant pour le marché visé à l'article 1 de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe et notifie le marché, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement,
- détermination de la procédure de passation applicable,
- élaboration du dossier de consultation des entreprises,
- publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres,
- conduite des opérations de sélection du cocontractant,
- analyse des candidatures et des offres,
- rédaction des rapports d'analyse des offres,
- convocation de la commission d'appel d'offres / commission des achats,
- le cas échéant, publication de l'avis d'intention de conclure,
- le cas échéant, information des candidats non retenus,
- information du candidat retenu,
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation,
- le cas échéant, transmission du marché au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité,
- signature du marché,
- notification du marché au titulaire,
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution,
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général,
- le cas échéant, signature de la convention avec une centrale d'achat,
- transmission aux membres du groupement du nom du titulaire retenu avec le prix des prestations,
- actualisation et communication à chaque membre du groupement de l'état annuel de ses consommations,
- établissement des fiches de recensement du marché conformément à l'article 131 du Code des Marchés Publics.

Article 9 - Marchés spécifiques

Des marchés spécifiques pourront être passés par chacune des collectivités lorsque les besoins sont propres à chacune d'elles ou que le projet impose des contraintes spécifiques.

Article 10 - Attribution du marché

La commission des achats, le cas échéant, émet un avis consultatif sur le cocontractant à retenir. Le pouvoir adjudicateur choisit le titulaire du marché.

Article 11 - Répartition des frais du groupement de commandes

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Les membres du groupement paieront directement au fournisseur les factures correspondant à leurs commandes.

Article 12 - Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des achats ainsi que des missions confiées par la présente convention. A ce titre, il souscrit d'une part, un contrat garantissant à la fois les biens et les responsabilités qui en découlent et d'autre part, un contrat couvrant sa responsabilité civile pour les dommages provoqués aux tiers.

Article 13 - Modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 14 - Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 15 - Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en trois originaux, à, le

Pour la Ville de Besançon,

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour la Communauté d'Agglomération du

Grand Besançon,

Le 1^{er} Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour le Syndicat Mixte de Besançon et sa Région

pour le Traitement des déchets,

La Présidente,

Catherine THIEBAUT